

Cette fiche résume le contexte juridique qui encadre les Activités Physiques et Sportives (APS), celui plus spécifique aux activités subaquatiques et leur déclinaison dans le secteur de la randonnée subaquatique et des sites de pratique spécifiques à cette activité (identifiés ici par le terme générique de "sentier sous-marin" au sens large du terme).

LE CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE DE PRATIQUE

1. RÈGLEMENTATION CADRE DES APS

Le Code du Sport réglemente les conditions d'encadrement, et les mesures d'hygiène et sécurité à mettre en œuvre dans les établissements d'APS.

Dans chaque discipline sportive, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre en charge des sports pour, notamment, édicter les règles techniques propres à sa discipline (art.L.131-16 du code du sport). Ces règles n'ont certes pas force de loi, toutefois, elles peuvent être prises en compte par les tribunaux dans l'appréciation des comportements fautifs en cas d'accident. A ce titre, la randonnée subaquatique fait partie des activités pour lesquelles la FFEISSM a reçu délégation.

L'accès payant à une baignade ou une piscine est réglementé par les dispositions des articles L322-7 à L322-9 et A322-4 à 41 du code du sport.

LA PRATIQUE INDIVIDUELLE d'une APS en dehors de tout établissement identifié est non réglementée. La pratique d'une APS dans une structure identifiée, quelle que soit sa forme, est réglementée au travers du statut d'établissement d'APS, tel que décrit ci-dessous.

L'ENCADREMENT BÉNÉVOLE des activités dans le domaine des APS par des personnes physiques bénévoles est non réglementé, à l'exception des activités de plongée subaquatique en scaphandre (art. A322-71 à 101 et annexes du code du sport).

L'ENCADREMENT CONTRE RÉMUNÉRATION des APS est soumis à une réglementation propre décrite ci-après et dans laquelle il faut différencier les activités s'exerçant dans un environnement spécifique et les autres APS.

2. L'ÉTABLISSEMENT APS

La notion d'établissement d'APS est très générale. Elle n'est pas fixée par un statut juridique particulier et ne se limite donc pas aux seules structures associatives. Elle n'est pas liée à un équipement mobilier ou immobilier. En fait, hormis le cadre familial ou amical, toute personne qui organise contractuellement la pratique ou assure la formation pour d'autres personnes, même dans un cadre bénévole, peut être considérée comme « exploitant d'un établissement d'APS ».

Les modalités de fonctionnement peuvent être diverses (location, animation, accompagnement, enseignement) avec ou sans présence d'équipements fixes. La durée d'intervention peut être aussi variable (permanente, saisonnière, discontinue ...).

Il n'y a pas de distinction entre les établissements à finalité commerciale et les établissements à but non lucratif (associations).





© Ruppallo/Wallis

LES RÈGLES GÉNÉRALES

Dès lors qu'il est constitué, l'établissement d'APS est soumis aux obligations édictées par les articles L 321-7 à L322-6 du code du sport et les articles réglementaires qui en découlent (articles R322-4 à 10) avec notamment de nombreuses règles générales liées à l'exploitation résumées dans le tableau ci-après.

Dans le cadre des règles d'hygiène et de sécurité applicables à ces établissements d'APS, ceux qui organisent des activités de plongée subaquatique obéissent à des règles spécifiques (art. A322-71 à 101 et annexes du code du sport) qui seront détaillées au point 4 de cette fiche.

Article CDS	Thème	Obligation
L322-1	Moralité de l'exploitant	Les exploitants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation listée au L212-9
L322-2	Garanties d'hygiène et sécurité	A présenter par les établissements d'APS
L312-7 et 8, L322-5	Contrat d'assurance RC	Obligation de souscrire un contrat RC pour la structure
L322-3	Interdiction d'exercer	Conditions de la sanction administrative pour l'exploitant
L322-4-1	Obligation de signaler	Signalement des comportements constituant un danger pour la santé et la sécurité physique des pratiquants
L322-6	Boisson alcoolisées	Vente et distribution interdite Dérogation municipale possible
R322-4	Trousse de secours Moyen de communication Affichage dans l'établissement	Destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident Permettant d'alerter rapidement les secours Tableau d'organisation des secours
R322-5	Affichage en un lieu visible de tous	> Diplômes et titres des éducateurs sportifs rémunérés > Carte professionnelle de ces éducateurs > Textes d'hygiène et sécurité et normes techniques > Attestation du contrat d'assurance de la structure
R322-6	Déclaration d'accident grave	Auprès du préfet
R322-10	Acceptation de contrôle	Le refus d'accepter le contrôle est une cause de fermeture administrative

3. L'ÉDUCATEUR SPORTIF RÉMUNÉRÉ

Les obligations liées au statut d'éducateur sportif rémunéré sont les suivantes :

QUALIFICATION : (art. L212-1 du code du sport) seuls peuvent encadrer, enseigner, entraîner ou animer contre rémunération les titulaires d'un titre, diplôme à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence et la sécurité de la pratique. Une liste des titres habilités à exercer ces fonctions est établie après inscription des qualifications au RNCP (Registre National de la Certification Professionnelle).

EN RANDOSUB

Seul les BEES option plongée et les BPJEPS en plongée option A ou B et les DEJEPS et DESJEPS en plongée peuvent exercer contre rémunération des activités d'animation, encadrement et enseignement de la randosub.

ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE : (art. L212-2 du code du sport) Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste des titres habilités, est délivré par le ministère en charge des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées. Sont notamment considérées comme s'exerçant dans un environnement spécifique les activités de plongée en scaphandre en tout lieu de pratique, et de plongée en apnée en milieu naturel et en fosse (art. R212-7 du code du sport).

EN RANDOSUB

L'activité randosub étant caractérisée notamment par la possibilité de réaliser ponctuellement de courtes et peu profondes apnées, l'activité est bien considérée comme s'exerçant en environnement spécifique.

FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS : (art. L212-3 du code du sport) les dispositions sur l'encadrement des activités décrites dans ce paragraphe ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de leurs missions.

EN RANDOSUB

Les enseignants du secteur scolaire (professeurs des écoles et d'EPS) notamment et les éducateurs territoriaux en APS peuvent être autorisés par leurs autorités hiérarchiques à organiser et encadrer des activités de randosub.

DÉCLARATION : (art L212-11 du code du sport): préalablement au début de l'activité de l'éducateur, la déclaration auprès du préfet de l'activité principale des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent contre rémunération est obligatoire.

EN RANDOSUB

La déclaration se fait en ligne et ce sont les services départementaux en charge du sport qui gèrent le suivi et la délivrance d'une carte professionnelle qui doit être renouvelée tous les 5 ans. Le défaut de déclaration est une infraction pénale.

OBLIGATION D'HONORABILITÉ : (art. L212-9 du code du sport) nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou pour l'un des délits visés dans l'article considéré.

EN RANDOSUB

Lors de la déclaration préalable de l'éducateur, et avant la délivrance de la carte professionnelle, le préfet vérifie sur le bulletin n°2 du casier judiciaire du demandeur et sur d'autres fichiers et liste d'infraction si la personne est habilitée à exercer l'activité.

OBLIGATION MÉDICALE : l'animateur doit pouvoir présenter, sur demande de l'autorité administrative, un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement datant de moins d'un an.

MISE À NIVEAU QUINQUÉNALE : tous les 5 ans les éducateurs sportifs qualifiés en plongée subaquatique doivent suivre une formation de mise à niveau (également dénommée « recyclage ») afin de pouvoir continuer à se voir délivrer leur carte professionnelle.





© Y.Chocoloff

L'ACTIVITÉ "RANDONNÉE SUBAQUATIQUE"

CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES PRATIQUES

Ces pratiques se caractérisent par un site de pratique protégé ou non protégé au sens de la réglementation du littoral sur lequel peut se dérouler une activité de randonnée subaquatique qui sera classée en Activité Physique et Sportive (APS) s'exerçant dans un environnement spécifique dès lors qu'elle est organisée et/ou animée. Dans les autres cas, l'activité peut être assimilée à de la baignade au sens large du terme.

1. DÉFINITION DE LA RANDONNÉE PALMÉE

La randonnée subaquatique est parfois dénommée «randonnée palmée» ou «snorkeling»

C'est une activité qui permet la découverte et l'observation ludique et éco responsable du milieu subaquatique en réalisant une ballade en surface, équipé de Palmes, Masque et Tuba (PMT) ponctuée le cas échéant de courtes et peu profondes immersions en apnée.

C'est une activité « grand public », souvent pratiquée en famille, sans nécessité de formation préalable.

Elle est organisée principalement dans la zone proche de la surface et sur des fonds peu importants et en eaux claires. La randonnée subaquatique est facile d'accès, et peut être organisée par des centres de plongée avec éventuellement des guides spécialisés pour l'animer. Elle peut aussi être pratiquée de manière autonome sur des sites dédiés comme les sentiers sous-marins balisés, ou des sites propices à ce type d'évolution (comme des sites identifiés dans le cadre du schéma départemental des itinéraires de pleine nature).

2. LA PRATIQUE ORGANISÉE

La pratique organisée par un exploitant, quelle que soit sa nature juridique, se caractérise par cinq éléments décrits ci-après. L'interprétation de ces critères dans leur ensemble conduit à des conséquences différentes en matière de réglementation. Il n'y a pas de distinction entre les établissements à finalité commerciale et les établissements à but non lucratif (associations).

LE TYPE DE PROTECTION DE LA ZONE est déterminé par la présence ou non de bouées et de balises ainsi que par les restrictions d'usage qui s'y rattachent (zone réservée à la baignade, interdite de navigation, interdite de chasse et de pêche).

LE TYPE D'ÉTABLISSEMENT qui peut être un établissement d'APS au sens du Code du Sport, ou tout établissement public ou assimilé.

LE TYPE DE PRATIQUE selon qu'il accède à l'activité librement, ou moyennant un droit d'accès payant et avec ou sans prise en charge par un établissement identifié.

LE TYPE D'ENCADREMENT est identifié en fonction du statut bénévole ou rémunéré des encadrants et des actions soit de simple surveillance garantissant la sécurité de la zone, soit d'animation, enseignement ou accompagnement de la pratique. Ces trois domaines d'intervention relèvent de l'ensemble de la réglementation sur l'encadrement des APS au sens de l'art. L 212-1 du Code du Sport.

LE TYPE D'ANIMATION qui est pris au sens large. C'est en fait l'ensemble des moyens mis en œuvre (pédagogiques et techniques), des outils et des supports qui concourent à apporter au pratiquant de l'information, des connaissances, de la technicité.

L'existence d'une "animation spécifique" tendant à inciter le pratiquant à l'incursion et l'observation sous-marine, implique la classification de la zone de pratique en zone d'activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique.

Toutefois la pratique sans équipement (PMT) demeure du domaine de la baignade.



© Ruppolly/Wallis

3. LES DIFFÉRENTS TYPES DE PRATIQUE

LA BAINNADE DANS UNE ZONE PROTÉGÉE ET BALISÉE

La protection de la zone peut être une ZRUB (Zone réservée uniquement à la baignade) ou une ZIEM (Zone interdite aux engins motorisés de préférence renforcée par d'autres interdictions).

Le rôle des bouées et des balises se limite à la délimitation de la zone, à la sécurité du pratiquant (point d'appui) et à la préservation du milieu (éviter le palmage de sustentation sur les zones remarquables).

Il n'y a aucune forme d'animation tendant à inciter le pratiquant à l'incursion et l'observation sous-marine et l'accès est gratuit.

La délimitation de la zone constitue une incitation à la baignade imposant par conséquent à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public.

Dans ce cas, l'activité relève de la réglementation de la baignade en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

LA PRATIQUE DE LA RANDONNÉE EN AUTONOMIE DANS UNE ZONE PROTÉGÉE AVEC PARCOURS BALISÉ ET ANIMATION

Dans le cadre d'une zone protégée, d'une pratique en autonomie et de l'existence, sur la zone, d'une d'animation tendant à inciter le pratiquant à l'incursion et l'observation sous-marine, l'activité est classée en activité physique et sportive s'exerçant en environnement spécifique et relève ainsi de la délégation ministérielle conférée à la FFESSM.

Tout élément incitatif à la découverte du milieu subaquatique (accueil spécifique, panneaux d'information terrestres, fourniture de supports, plaquettes, signalétique sous-marine, diverses démarches de formation, ...), caractérise l'existence d'une animation telle qu'entendue dans le présent document.

A l'inverse et en application de l'art. L212-4 du Code du Sport, la simple fourniture ou la location d'équipements n'impose pas la mise en œuvre d'un encadrement spécifique.

LA PRATIQUE DE LA RANDONNÉE ENCADRÉE PAR UN ANIMATEUR

La pratique de la randonnée subaquatique encadrée par un animateur quelle que soit la zone, lorsque le pratiquant est accompagné par un animateur, est classée en activité physique et sportive s'exerçant en environnement spécifique et nécessite un encadrement adapté

4. LA PRATIQUE EN AUTONOMIE EN ZONE NON PROTÉGÉE NON ACCOMPAGNÉE

Lorsqu'elle est organisée par un établissement d'APS, l'activité pratiquée en autonomie est classée en activité physique et sportive s'exerçant en environnement spécifique et relève ainsi de la délégation ministérielle conférée à la FFESSM.

Lorsqu'elle est pratiquée hors établissement d'APS et sous la seule responsabilité du pratiquant, l'activité n'est pas à ce jour réglementée.

DES PRATIQUES NOUVELLES

L'engouement pour le sentier sous-marin amène le développement de nouvelles pratiques, bien éloignées de ce qui est décrit précédemment, ainsi sont également appelé "sentier sous-marin" :

- >un duplex vidéo entre un plongeur muni d'une caméra et une salle à terre,
- >une webcam qui donne en permanence une image de la vie sous-marine,
- >un sentier sous-marin virtuel sur Internet,
- >des projets d'implantation de récifs paysagers pour la pratique,
- >un sentier les pieds dans l'eau.

Ces pratiques qui ne manquent pas d'intérêt pour leur caractère novateur, doivent être étudiées au cas par cas. En tout état de cause, les situations qui ne conduisent pas à une immersion ne sont pas visées par une réglementation spécifique.



© Ruppolla/Wallis

SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DES ACTIVITÉS

Selon la classification de l'activité et l'existence ou l'absence d'une animation, les compétences et les diplômes exigés seront différents.

1. LES BNSSA, MNS, BEESAN

Ils peuvent assurer la surveillance pour une activité classée dans le domaine de la baignade dans une zone protégée et balisée. Ils ne peuvent en aucun cas assurer une quelconque mission d'animation de l'activité de randonnée subaquatique.

2. LES QUALIFICATIONS RECONNUES POUR LA RANDONNÉE SUBAQUATIQUE

LES DIPLÔMÉS ET BREVETÉS PROFESSIONNELS des activités subaquatiques qui peuvent, contre rémunération, assurer l'organisation, l'animation, l'accompagnement et l'enseignement de la randonnée subaquatique quelle que soit la zone.

LES BÉNÉVOLES TITULAIRES DE BREVETS FÉDÉRAUX qui encadrent l'activité dans le cadre des clubs et SCA de la FFESSM, dans le respect des conditions de pratique préconisées par la Fédération.

LES FONCTIONNAIRES, AGENTS TERRITORIAUX TITULAIRES, MILITAIRES, exclusivement dans le cadre de leur statut et de leurs missions, qui peuvent surveiller, animer et accompagner l'activité quelle que soit la zone, dans le respect de la réglementation édictée par leur ministère de tutelle.

LES CONDITIONS DE PRATIQUE

Les conditions de pratique de la randonnée subaquatique en établissement d'APS sont actuellement régies par certains articles des garanties d'hygiène et sécurité applicables à la plongée (art. A322-71 à 101 et annexes du code du sport).

Un article spécifique de ces garanties d'hygiène et sécurité (art. A322-101) fixe que la quasi-totalité des articles de cette partie du code du sport appliquée aux établissements de plongée ne s'appliquent pas à la pratique de l'apnée, à l'exception des articles concernant

- > La désinfection des tubas entre chaque utilisateur (A322-81)
- > La mise à disposition sur le site de matériels de premiers secours (A322-78)

MATÉRIEL DE SECOURS SUR LE SITE DE RANDOSUB

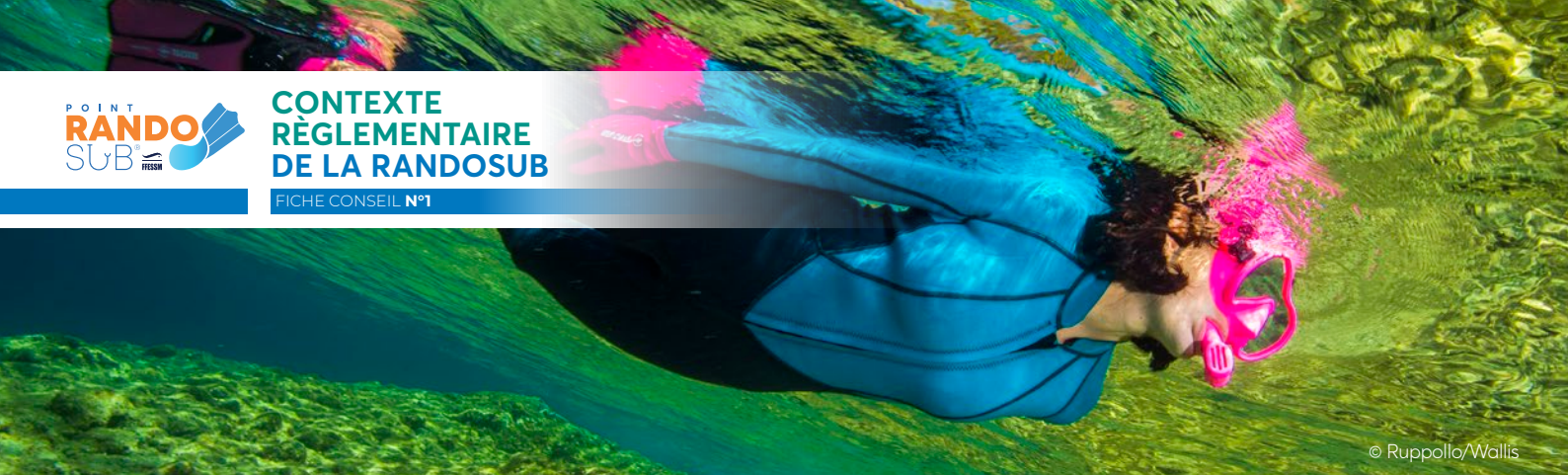
SUR TOUT SITE

- > Un plan de secours (document écrit, adapté à la randonnée et régulièrement mis à jour ...)
- > Un moyen de communication (VHF si en mer et en bateau)
- > Des fiches d'évacuation (selon un modèle type en annexe III-19)
- > Une trousse de secours destinée aux premiers secours

SUR SITES DE PLUS DE 6 MÈTRES

(matériel en sus du précédent)

- > Eau douce potable
- > Un B.A.V.U. (+ sac de réserve O2 et 3 masques de tailles différentes)
- > Un masque à haute concentration
- > Un ensemble d'oxygénothérapie (médicale et normobare + manodétendeur, débit-litre et tuyau, d'une capacité suffisante ...)
- > Une couverture isothermique



© Ruppollo/Wallis

1. LA BAIGNADE

Une baignade aménagée ouverte au public et payante implique une obligation de surveillance par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire (art. L322-7 du Code du Sport).

Une baignade aménagée ouverte au public et gratuite constitue une incitation à la baignade imposant par conséquent à la collectivité locale compétente de mettre en oeuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité publique (le plus souvent un poste de secours).

Les conditions de pratique sont "libres", mais l'exploitant est soumis à plusieurs obligations.

> La surveillance de la qualité des eaux de baignade telle que définie dans les articles L1332-1, L1332-4, L1337-1 du code de la santé publique.

> Disposer d'un plan des secours, une trousse de secours et un moyen de communication.

> Satisfaire à l'affichage réglementaire.

2. LA RANDONNÉE SUBAQUATIQUE

Dès qu'elle est organisée au sein d'un établissement d'APS et/ou qu'elle fait l'objet d'une animation, cette activité est classée comme s'exerçant dans un environnement spécifique.

Dans tous les cas, l'activité tombe sous le coup de la délégation attribuée par l'Etat à la FFESSM. A ce titre et en l'absence de réglementation particulière, la FFESSM a édicté des préconisations d'organisation et d'encadrement de la randonnée subaquatique qui s'appliquent aux structures membres de la fédération et à ses cadres licenciés, qu'ils soient rémunérés ou pas, mais qui ont vocation à être reprises et appliquées par d'autres entités et acteurs de l'activité.

Ces préconisations sont à consulter et à prendre en compte avant la mise en œuvre de l'activité au sein d'une structure fédérale.

ACCUEIL DE PUBLICS PARTICULIERS

L'ACCUEIL DES SCOLAIRES : Dans le cadre des activités scolaires, les activités de randonnée subaquatique sont accessibles mais considérées comme nécessitant un encadrement renforcé (circulaire du 21 sept. 1999).

À ce titre, il est recommandé de proposer cette activité à des élèves ayant au minima suivi un enseignement de natation leur permettant de disposer d'une certaine autonomie (lettre ministérielle de sept. 2000).

L'ACCUEIL DES MINEURS : Dans le cadre de séjours de vacances et lieux d'accueil de loisirs qui accueillent des mineurs en dehors du domicile parental et des périodes scolaires, les activités de randonnée subaquatique sont autorisées mais soumises à une réglementation spécifique aux activités d'apnée (arrêté du 25 avril 2012 modifié).

Il est notamment imposé la délivrance d'une autorisation parentale et d'un certificat médical en amont et l'encadrement par un professionnel de la plongée s'il est rémunéré ou un moniteur fédéral s'il est bénévole et que l'activité est organisée par une association affiliée à la FFESSM.

Les incursions en apnée sont limitées à 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins avec une profondeur égale à l'âge divisé par 2, puis 10 m de 8 ans à 12 ans, 15 m de 12 à 14 ans et 20 mètres au-delà. Sachant que la plupart des randonnées s'organisent sur des fonds entre 2 à 6 mètres, cette activité est accessible à tous les mineurs en collectivité.



© Ruppollo/Wallis